

## **Régie de l'énergie**

### **Dossier R-4141-2020**

#### **AUDIENCE SUR LES COÛTS D'EXPLOITATION QUE DOIT SUPPORTER UN DÉTAILLANT EN ESSENCE OU EN CARBURANT DIESEL**

### **Preuve de l'ACEF de Québec (ACEFQ)**

préparée par  
Jean-François Blain, analyste externe

Le 23 juillet 2021

## **TABLE DES MATIÈRES**

Introduction	.....	3
1. Modèle de référence	.....	5
2. Opportunité d'inclure le montant pour l'ensemble du Québec	.....	12
3. Opportunité de déterminer des zones	.....	13
4. Éléments de coûts d'exploitation	.....	14
Sommaire des conclusions et recommandations	.....	15

## Introduction

Le présent dossier concerne la fixation d'un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, aux fins de l'application de l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers (la LPP).

**67.** Lorsque, dans une zone, une entreprise vend au détail de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant de cette zone pour acquérir et revendre ces produits, cette entreprise est présumée exercer ses droits de manière excessive et déraisonnable, contrairement aux exigences de la bonne foi, et commettre une faute envers ce détaillant.

Le tribunal peut condamner l'auteur d'une telle faute à des dommages-intérêts punitifs.

Pour l'application du premier alinéa:

1° les coûts que doit supporter le détaillant sont la somme:

a) du prix minimal à la rampe de chargement indiqué dans le périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la Gazette officielle du Québec;

b) du coût minimal de transport du produit, lequel s'entend de ce qu'il en coûte à un détaillant pour acheminer le produit depuis la raffinerie jusqu'à l'essencerie par le moyen de transport le plus économique;

c) des taxes fédérales et provinciales;

d) du montant que la Régie a fixé au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), sauf décision contraire de la Régie;

2° la zone est le territoire d'une municipalité locale ou, le cas échéant, celui d'une zone de vente déterminée par la Régie de l'énergie.

-----

1996, c. 61, a. 139; 1997, c. 64, a. 3

La Régie de l'énergie fixe un tel montant tous les trois ans tel que le prescrit l'article 59 de sa loi (Loi sur la Régie de l'énergie).

[59.](#) Pour l'application de l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers ([chapitre P-30.01](#)):

1° la Régie fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine;

2° la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique;

3° la Régie peut déterminer des zones.

Aux fins du paragraphe 1°, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs.

-----  
1996, c. 61, a. 59; 2000, c. 22, a. 18; 2005, c. 10, a. 72.

Dans sa décision D-2018-087 rendue le 18 juillet 2018, la Régie jugeait qu'il n'était pas opportun de réévaluer le montant au titre des coûts d'exploitation. Elle avait donc reconduit le montant de 3,5 ¢ par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, montant qu'elle avait fixé antérieurement dans sa décision D-2013-087<sup>1</sup>.

À ce jour, ce montant n'a fait l'objet d'aucune inclusion. Seuls les coûts d'acquisition sont donc pris en considération pour l'application de la présomption de pratique abusive prévue à l'article 67 de la LPP<sup>2</sup>.

(nous soulignons)

Suite à la rencontre préparatoire du 26 février 2021 et au dépôt des demande d'intervention, a Régie a accordé le statut d'intervenante à l'ACEF de Québec (ACEFQ) dans sa décision D-2021-034 du 22 mars 2021.

Dans cette dernière décision, la Régie précisait notamment les sujets à aborder dans le cadre du présent dossier. L'ACEFQ abordera chacun de ces quatre sujets dans l'ordre suivant :

- le modèle de référence (modèle commercial et volume) ;
- l'opportunité d'inclure le montant pour l'ensemble du Québec ;
- l'opportunité de déterminer des zones ;
- les éléments de coûts d'exploitation.

L'ACEFQ a retenu les services de M. Jean-François Blain, à titre d'analyste externe, pour traiter des sujets en lien avec les intérêts qu'elle représente dans le cadre du présent dossier.

---

<sup>1</sup> R-3787-2012, D-2013-087, par 121 à 125.

<sup>2</sup> R-4141-2020, D-2021-005, par. 3.

## 1. Le modèle de référence

Le dernier examen du modèle de référence et des coûts d'exploitation a été effectué dans le dossier R-3787-2012.

Dans ce dossier, l'AQUIP (maintenant ADEQ) estimait les coûts d'exploitation sur la base des équipements et des dépenses requises pour des essenceries de différents calibres (volumes de vente annuels). En tenant compte du volume moyen par essencerie propre à trois zones distinctes, l'AQUIP soumettait que:

- pour une essencerie de zone 1 (4,419 ML/an), les coûts seraient de 215 196 \$, soit 4,9 ¢/L ;
- pour une essencerie de zone 2 (2,885 ML/an), les coûts seraient de 158 219 \$, soit 5,5 ¢/L ;
- pour une essencerie de zone 3 (1,761 ML/an), les coûts seraient de 116 516 \$, soit 6,6 ¢/L.<sup>3</sup>

La Régie a plutôt retenu un modèle basé sur les essenceries opérant dans une région de forte densité et vendant 5,5 ML/an, avec des coûts d'exploitation de 194 967 \$, soit 3,5 ¢/L, applicable uniformément à l'ensemble du Québec. Il importe de rappeler les motifs sous-tendant ce choix de la Régie :

[120] Tout comme la Régie le soulignait en 1999<sup>54</sup>, retenir les ventes moyennes du Québec comme volume de référence ne serait pas représentatif du gain d'efficacité que le consommateur est en droit d'espérer du marché québécois. Ainsi, la Régie considère qu'elle ne doit pas établir le volume de référence sur la base du volume moyen de vente de l'ensemble des essenceries au Québec.

[121] La Régie est plutôt d'avis que la détermination du volume de référence doit se faire en tenant compte de la réalité des essenceries opérant dans un marché efficace, c'est à dire dans lequel la densité de population est importante, où la probabilité de guerres de prix est plus élevée et dans lequel une certaine rationalisation est possible, voire nécessaire au maintien d'une saine concurrence. La Régie constate que les régions éloignées et intermédiaires ne font pas partie de ce type de marché.

(nous soulignons)

<sup>3</sup> Voir R-3787-2012, D-2013-087, par. 70.

[122] Dans ces circonstances, la Régie est d'avis que l'établissement du volume de référence doit tenir compte de la réalité des essenceries opérant à l'intérieur de la zone 1 identifiée par l'AQUIP. Cette zone possède les caractéristiques d'un marché efficace.

[123] Le volume moyen des essenceries opérant dans cette zone s'élève à 4,4 MI par année. En audience, l'AQUIP estime que la livraison d'un tel volume nécessite un équipement de trois distributrices. Elle évalue qu'un tel équipement peut permettre, en théorie, la vente d'un maximum de 5,5 MI par année sans installations supplémentaires. L'AQUIP déclare cependant que pour vendre 6,0 MI par année, trois distributrices ne sont pas suffisantes.

(nous soulignons)

[124] Sur la base de l'ensemble des faits mis en preuve, la Régie est d'avis que le volume de référence pour une essencerie efficace dans un marché efficace s'élève à 5,5 MI par année. Ce volume correspond à une augmentation de 25 % du volume moyen des essenceries de la zone 1 identifiée par l'AQUIP et permet d'optimiser le rendement des équipements du modèle commercial retenu. Selon les calculs effectués par la Régie, déjà près de 30 % des essenceries de la zone 1 vendent plus de 5,5 MI par année.

(nous soulignons)

et

[218] En conclusion, sur la base de la preuve déposée dans le présent dossier et en tenant compte d'un volume moyen annuel de 5,5 MI, la Régie fixe à 3,5 cents, par litre, le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. Tel que mentionné précédemment, pour le moment, ce montant ne fait l'objet d'aucune inclusion et seuls les coûts d'acquisition sont pris en considération pour l'application de la présomption de pratique abusive prévue à l'article 67 de la LPP.

(nous soulignons)

Le montant de 3,5 ¢/l est permet de couvrir des coûts d'exploitation de 194 967 \$/an, tels que reconnus par la Régie<sup>4</sup>, en fonction d'un volume de vente de 5,5 ML/an.

L'ACEFQ note que, pour couvrir des coûts d'exploitation de 194 967 \$/an, les essenceries doivent dégager un écart positif vs l'IQCA, ici exprimé en ¢/L, qui varie en fonction du volume annuel de vente de l'essencerie:

<u>Volume annuel</u>	<u>coût unitaire</u>
5,2 ML	3,7 ¢/L
4,8 ML	4,1 ¢/L
4,4 ML	4,4 ¢/L
4,0 ML	4,9 ¢/L
3,6 ML	5,4 ¢/L

<sup>4</sup> R-3787-2012, D-2013-087, par 217, Tableau 8.

Ce faisant, la Régie abaissait le PME (qu'elle pourrait appliquer en décidant d'une inclusion) bien en-deçà du seuil de rentabilité estimé par l'AQUIP, en particulier pour les essenceries à petits volumes.

D-2013-087	Zone 1 (4,419 ML)	Zone 2 (2,885 ML)	Zone 3 (1,761 ML)
Coûts d'exploitation AQUIP	215 196 \$	158 219 \$	116 516 \$
Coûts d'exploitation Régie	154 665 \$	100 975 \$	61 635 \$
Manque à gagner en \$	60 531 \$	57 244 \$	54 881 \$
Manque à gagner en %	28 %	36 %	47 %

Ce sont d'ailleurs les petites essenceries ayant des volumes de moins de 2 ML/an dont le nombre a diminué dans les plus fortes proportions au cours des 10 dernières années : de 1 182 en 2010 à 995 en 2019, une diminution de 16 %. Entre 2016 et 2019, ce constat est valable pour les essenceries de moins de 3 ML/an : 1 741 en 2016 et seulement 1 574 en 2019, une diminution de 9,6 % en 3 ans. La diminution du nombre d'essenceries à petits volumes s'est significativement accélérée au cours des trois dernières années (2016-2019)<sup>5</sup>.

Il s'agit principalement d'essenceries situées dans des municipalités de moins de 5 000 habitants avec un volume annuel moyen de 2,1 ML<sup>6</sup>. En 2019, le volume de vente moyen par essenceries au Québec était de 3,24 ML/an. Dans la zone 1 *Région de Montréal – CMM* identifiée par l'ADEQ au présent dossier, le volume moyen par essencerie est de 4,2 ML/an<sup>7</sup>.

Notamment, 35,5 % de toutes les essenceries du Québec ont vendu moins de 2 ML en 2019 et 56,1 % de toutes les essenceries ont vendu moins de 3 ML (Ibid, Annexe 1, Tableau 3). Par ailleurs, plus de 86 % des essenceries au Québec ont vendu moins que 5,5 ML/an en 2019.

Le volume de 5,5 ML/an du modèle de référence retenu par la Régie en 2013 ne reflète pas la réalité de plus de 86 % des essenceries du Québec. L'application à l'ensemble du Québec d'un modèle de référence basé sur un tel volume annuel ne permet pas d'assurer le respect de l'objectif poursuivi par l'article 67 de la LPP, soit de prévenir les pratiques commerciales déloyales qui menacent le maintien d'une saine concurrence. Elle est particulièrement défavorable aux essenceries à faibles volumes, principalement situées dans les régions éloignées (zone 3).

<sup>5</sup> Recensement des essenceries, décembre 2019, Annexe 1, Tableau 2.

<sup>6</sup> *Ibid*, par. 68 et 69, ainsi que Annexe 1, Tableaux 10 et 11.

<sup>7</sup> R-4141-2020, C-ADEQ-0006, p. 10.

Par ailleurs, même dans la zone 1 *Montréal CMM* proposée par l'ADEQ, l'utilisation d'un modèle de référence basé sur un volume de 5,5 ML/an ne reflète pas la réalité – ni les coûts unitaires d'exploitation – de plus de 76 % des essenceries de la région de Montréal qui vendent moins que ce volume annuellement<sup>8</sup> (4,2 ML/an en moyenne, ce qui correspond à un coût d'exploitation unitaire de 4,6 ¢/L).

Un examen de l'évolution des prix à la pompe et de l'Indicateur quotidien du coût d'acquisition (IQCA) au cours des dernières années révèle que les prix affichés sont régulièrement à la limite ou inférieurs au PME, parfois pour des périodes de plusieurs jours consécutifs, même dans les régions (Montréal, Laval, Laurentides) où les essenceries ont les volumes annuels les plus élevés du Québec.

### **Variations coordonnées des écarts entre le prix à la pompe et l'IQCA**

Prix en ¢/litre

**Période du 30 juillet au 10 août 2018**

	30.07	31.07	01.08	02.08	03.08	06.08	07.08	08.08	09.08	10.08
<b>Montréal (Montréal)</b>										
Prix pompe	142,7	140,5	139,6	137,2	134,7	130,4	129,1	144,8	144,0	141,5
IQCA	131,7	131,6	131,3	129,9	128,3	128,9	128,9	129,0	130,9	127,8
Écart	11,0	8,9	8,3	7,3	6,4	1,5	0,2	15,8	13,1	13,7
<b>Laval (Chomedey)</b>										
Prix pompe	141,6	138,9	137,1	135,0	133,4	128,8	128,2	141,4	143,2	140,8
IQCA	131,8	131,7	131,3	130,0	128,4	128,9	128,9	129,0	131,0	127,9
Écart	9,8	7,2	5,8	5,0	5,0	- 0,1	- 0,7	12,4	12,2	12,9
<b>Laurentides (Mirabel)</b>										
Prix pompe	137,9	134,2	131,9	130,9	129,7	128,3	128,2	132,3	142,4	138,9
IQCA	130,0	129,9	129,6	128,2	126,6	127,2	127,2	127,3	129,2	126,1
Écart	7,9	4,3	2,3	2,7	3,1	1,1	1,0	5,0	13,2	12,8
<b>Montérégie (Brossard)</b>										
Prix pompe	140,2	139,2	137,9	135,6	134,3	131,5	130,3	140,8	140,6	138,3
IQCA	129,6	129,5	129,1	127,8	126,1	126,7	126,7	127,8	128,8	125,7
Écart	10,6	9,7	8,8	7,8	8,2	4,8	3,6	13,0	11,8	12,6

Régie de l'énergie, prix moyen à la pompe - essence ordinaire, 2018, p. 41-46.

Régie de l'énergie, Indicateur quotidien du coût d'acquisition (IQCA) - essence ordinaire, 2018, p. 17.

Il ressort donc également de l'examen des prix à la pompe et de ses écarts vs l'IQCA effectué par l'ACEFQ que le modèle de référence ne permet pas de protéger la saine concurrence même dans les régions de plus forte densité puisque, en absence d'inclusion du montant dans le PME,

<sup>8</sup> Recensement des essenceries, décembre 2019, Annexe 1, Tableau 3.



les prix à la pompe sont régulièrement inférieurs au seuil de rentabilité des opération de plus de 75 % des essenceries de ces régions (Montréal, Laval, Laurentides) et parfois pendant plusieurs jours consécutifs.

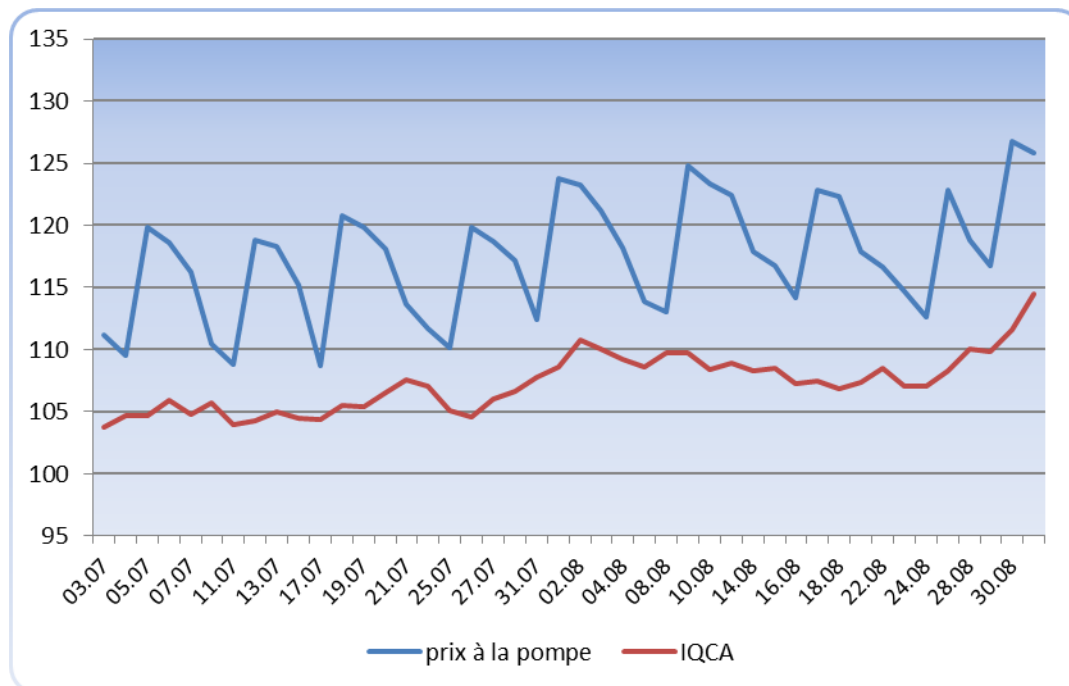
Sur une période d'analyse des données quotidiennes (prix à la pompe vs IQCA) qui s'étend sur plusieurs semaines, on peut également constater que l'utilisation d'un montant de 3,5 ¢/L au titre des dépenses d'exploitation que doit supporter un détaillant, même s'il devait être inclus dans le PME, ne permet pas de protéger les essenceries vendant moins de 5,5 ML/an, les forçant à vendre régulièrement sous le seuil de rentabilité.

Cette situation donne lieu à des mouvements de prix cycliques, ponctués de corrections brusques à la hausse des prix à la pompe (de l'ordre de 7 à 12 ¢/L) suivies d'un effritement des prix sur 4 à 5 jours ouvrables et d'une autre augmentation brusque. L'illustration des variations de prix de l'été 2017, sur une période de 60 jours consécutifs, témoigne d'un marché (région de Montréal) qui cherche la moitié du temps à récupérer les bénéfices non réalisés (ou des manque à gagner) subis l'autre moitié du temps.

### **Variation des prix à la pompe vs l'IQCA – Montréal**

**Période du 3 juillet au 31 août 2017**

en ¢/L



Régie de l'énergie, prix moyen à la pompe - essence ordinaire, 2017, p. 41-53.

Régie de l'énergie, Indicateur quotidien du coût d'acquisition (IQCA) - essence ordinaire, 2017, p. 15 à 19.

Notons que ce festival de danse des prix à la pompe de Montréal, illustré au graphique précédent, s'est étalé au minimum sur une période de près de deux ans, du début de l'année 2017 jusqu'à la fin de l'automne 2018, selon les vérifications des données quotidiennes que nous avons effectuées. Ces variations de prix sont généralement observables, de façon quasi simultanée, dans la région de Laval et se produisent également - mais pas dans tous les cas - dans les basses Laurentides ainsi que, occasionnellement, dans la région de la Capitale nationale.

L'ACEFQ considère que ces variations de prix sont nuisibles à tous égards :

- elles reflètent les effets de la non inclusion du montant de base dans le PME, le niveau trop faible du montant de base (3,5 ¢/L) par rapport aux coûts unitaires d'exploitation de la majorité des essenceries et l'absence de prix plafond;
- elles forcent une majorité d'essenceries à vendre régulièrement, parfois pendant plusieurs jours consécutifs, à un prix qui ne couvre pas leurs dépenses d'exploitation, soit sous le seuil de rentabilité;
- dans l'esprit des consommateurs, elles discréditent les mécanismes de fixation des prix au détail des carburants et soulèvent, à tort ou à raison, des soupçons de collusion dans la fixation des prix.

L'ACEFQ constate par ailleurs que le prix de plus de 83 % des volumes vendus au Québec n'est pas fixé par l'essencerie mais plutôt par un centre de prix (d'un grossiste ou d'un distributeur) auquel l'essencerie est liée soit par contrat d'approvisionnement, soit par sa structure corporative. D'ailleurs, il n'y a que 24,45 % des commerçants (concessionnaires indépendants, détaillants affiliés ou détaillants indépendants purs) qui fixent eux-mêmes leur prix, dont les volumes de vente ne représentent que 16,9 % des carburants vendus au Québec<sup>9</sup>.

Enfin, l'ACEFQ est d'avis que l'introduction graduelle de postes de recharge électrique, de carburants verts, possiblement d'hydrogène, au cours des prochaines années changera significativement le contexte dans lequel l'essence (ou le diesel) pourront être vendus.

Sera-t-il encore possible de vendre les produits pétroliers sans bénéfice (au niveau du PME), comme un produit d'appel, en rentabilisant l'ensemble des opérations d'une essencerie (désormais une station-service) par les bénéfices provenant des autres produits ... dont ceux provenant des sources d'énergie concurrentes ? Sur quelle logique économique cela pourrait-il s'appuyer désormais dans le contexte de la transition énergétique ? Interfinancer la vente des produits pétroliers par le prix (et les bénéfices provenant) des autres sources d'énergie ?

---

<sup>9</sup> Recensement des essenceries, décembre 2019, p. 29, Tableau E et par. 59.

Pour l'ensemble de ces raisons, **l'ACEFQ conclut** que le modèle de référence actuellement utilisé par la Régie n'est pas représentatif de la réalité québécoise, en particulier celle des régions éloignées, ne permet pas la poursuite de l'objectif visé par l'article 67 de la LPP (protéger la concurrence) et, en absence d'inclusion des dépenses d'exploitation et de prix plafond, donne lieu à des variations de prix non souhaitables, nuisibles et mal perçues par les consommateurs.

**L'ACEFQ recommande** à la Régie d'abandonner le modèle de référence actuel basé sur un volume annuel de 5,5 ML/an et d'adopter un modèle plus représentatif du volume moyen réellement vendu et ce, distinctement pour chacune des trois zones proposées par l'ADEQ.

## 2. L'opportunité d'inclure le montant pour l'ensemble du Québec

L'ACEFQ est d'avis que l'inclusion du montant reconnu au titre des dépenses d'exploitation que doit supporter un détaillant doit être la règle d'application générale qui prévaut, sauf exception, et non l'inverse.

En effet, le seuil de rentabilité des opérations de vente d'un détaillant est atteint lorsque le prix de vente permet de récupérer le coût d'acquisition et ses dépenses d'exploitation (exprimées en ¢/litre) :

« ce qu'il en coûte pour acquérir et revendre »

Ainsi, pour récupérer des dépenses d'exploitation de 200 000 \$/an, le montant unitaire correspondant aux dépenses d'exploitation est de :

<u>Volume annuel de l'essencerie</u>	<u>Coût d'exploitation unitaire</u>
2 ML	10,0 ¢/L
2,5 ML	8,0 ¢/L
3,0 ML	6,7 ¢/L
3,5 ML	5,7 ¢/L
4,0 ML	5,0 ¢/L
4,5 ML	4,4 ¢/L
5,0 ML	4,0 ¢/L
5,5 ML	3,6 ¢/L
6,0 ML	3,3 ¢/L
6,5 ML	3,1 ¢/L
7,0 ML	2,9 ¢/L
8,0 ML	2,5 ¢/L
9,0 ML	2,2 ¢/L

Ce tableau illustre notamment la capacité dont dispose une grosse essencerie (7,8 ML/an et plus) pour mener une guerre de prix nuisible à des essenceries de calibre moyen (3 à 5 ML/ an) opérant dans le même marché compte de leurs coûts unitaires d'exploitation respectifs (+/- 2,5 vs 5,0 ¢/L). Il est entendu, par ailleurs, que les essenceries vendant moins de 3,0 ML/an sont susceptibles d'avoir des dépenses d'exploitation moindres à récupérer sur une base annuelle (150 000 \$/ an plutôt que 200 000 \$/an, par exemple).

L'ACEFQ recommande l'inclusion dans le PME, pour l'ensemble du Québec, du montant reconnu au titre des dépenses d'exploitation que doit supporter un détaillant et ce, de manière distincte et spécifique pour chacune des zones proposées par l'ADEQ.

### **3. L'opportunité de déterminer des zones**

L'ACEFQ a pris connaissance de la proposition de l'ADEQ à l'effet de déterminer trois zones distinctes pour la fixation du montant au titre des dépenses d'exploitation que doit supporter un détaillant.

L'ADEQ propose également de retenir le volume moyen par essencerie de chacune de ces zones, selon le recensement de décembre 2019, de même qu'un calcul des dépenses d'exploitation annuelles adapté au calibre des essenceries de chaque zone, pour déterminer le coût unitaire d'exploitation qui s'ajoute à l'IQCA pour établir le PME (prix minimum estimé).

**L'ACEFQ appuie** l'approche proposée par l'ADEQ :

- la délimitation géographique des zones proposées par l'ADEQ permet de regrouper des essenceries dont les volumes annuels sont généralement plus proches de la moyenne (de zone) et occasionne des écarts beaucoup moins importants que le modèle actuel basé sur un volume de 5,5 ML/an et un coût moyen unique de 3,5 ¢/L ;
- cette délimitation permet également d'établir des coûts d'exploitation annuels distincts pour chaque zone, plus représentatifs de la réalité des essenceries de chaque zone que dans le modèle actuel.

**L'ACEFQ recommande** à la Régie d'approuver les zones proposées par l'ADEQ et le calcul distinct des dépenses d'exploitation en fonction du calibre des essenceries de chacune de ces trois zones.

## 4. Les éléments de coûts d'exploitation

L'ACEFQ a pris connaissance des calculs distincts pour chacune des trois zones proposés par l'ADEQ pour les des éléments de coûts d'exploitation des essenceries.

**L'ACEFQ appuie** le principe d'effectuer un calcul distinct des dépenses d'exploitation en fonction du calibre des essenceries (types d'équipements, volumes annuels) présentes dans chacune des 3 zones.

L'ACEFQ observe que l'ADEQ propose notamment:

- d'introduire certains éléments de coûts que la Régie avait exclus antérieurement désire réserver ses conclusions finales ;
- de répartir certaines de ces dépenses non pas en fonction de la part des revenus générés par la vente de produits pétroliers (vs la vente d'autres produits) mais plutôt en fonction d'autres critères (possiblement une estimation de l'affectation du temps de travail dans le cas des salaires, par exemple) ;
- d'indexer les dépenses d'exploitation de 3,4 %, soit la moitié de l'inflation cumulative prévue par le Mouvement Desjardins pour les années 2021, 2022 et 2023.

L'ACEFQ aura plusieurs demandes de renseignements à soumettre à l'ADEQ en ce qui concerne son évaluation des différents éléments de coûts, les intrants qui sous-tendent ses calculs et l'allocation de certains coûts entre les produits pétroliers et les autres produits vendus par une essencerie.

À cette étape du dossier, **l'ACEFQ réserve** donc **ses conclusions** quant au niveau de dépenses d'exploitation qu'il sera nécessaire de reconnaître pour les essenceries de chacune des trois zones proposées par l'ADEQ.

**L'ACEFQ soumet** que, afin de limiter l'avantage dont bénéficient les essenceries à plus forts volumes (même dans des zones comportant de plus faibles écarts par rapport aux moyennes) et de maintenir un incitatif à l'amélioration de l'efficacité des essenceries, le volume de référence utilisé pour le calcul du coût d'exploitation unitaire devrait être le volume moyen de chaque zone augmenté de 20 % dans le cas de la zone 1, de 15 % dans le cas de la zone 2 et de 10 % dans le cas de la zone 3.

## Sommaire des conclusions et recommandations

### En ce qui concerne le modèle de référence,

**l'ACEFQ conclut** que le modèle de référence actuellement utilisé par la Régie n'est pas représentatif de la réalité québécoise, en particulier celle des régions éloignées, ne permet pas la poursuite de l'objectif visé par l'article 67 de la LPP (protéger la concurrence) et, en absence d'inclusion des dépenses d'exploitation et de prix plafond, donne lieu à des variations de prix non souhaitables, nuisibles et mal perçues par les consommateurs;

**l'ACEFQ recommande** à la Régie d'abandonner le modèle de référence actuel basé sur un volume annuel de 5,5 ML/an et d'adopter un modèle plus représentatif du volume moyen réellement vendu et ce, distinctement pour chacune des trois zones proposées par l'ADEQ.

### En ce qui concerne l'opportunité d'inclure le coût pour l'ensemble du Québec,

**l'ACEFQ est d'avis** que l'inclusion du montant reconnu au titre des dépenses d'exploitation que doit supporter un détaillant doit être la règle d'application générale qui prévaut, sauf exception, et non l'inverse ;

**l'ACEFQ recommande** l'inclusion dans le PME, pour l'ensemble du Québec, du montant reconnu au titre des dépenses d'exploitation que doit supporter un détaillant et ce, de manière distincte et spécifique pour chacune des zones proposées par l'ADEQ.

### En ce qui concerne l'opportunité de déterminer des zones,

**l'ACEFQ appuie** l'approche proposée par l'ADEQ ;

**l'ACEFQ recommande** à la Régie d'approuver les zones proposées par l'ADEQ et le calcul distinct des dépenses d'exploitation en fonction du calibre (équipements et volumes) des essenceries de chacune de ces trois zones.

### En ce qui concerne les éléments de coûts d'exploitation,

**l'ACEFQ appuie** le principe d'effectuer un calcul distinct des dépenses d'exploitation en fonction du calibre des essenceries (types d'équipements, volumes annuels) présentes dans chacune des 3 zones ;

**l'ACEFQ réserve ses conclusions** quant au niveau de dépenses d'exploitation qu'il sera nécessaire de reconnaître pour les essenceries de chacune des trois zones proposées par l'ADEQ ;

**l'ACEFQ soumet** que le volume de référence utilisé pour le calcul du coût d'exploitation unitaire devrait être le volume moyen de chaque zone augmenté de 20 % dans le cas de la zone 1, de 15 % dans le cas de la zone 2 et de 10 % dans le cas de la zone 3.